

**N°37**

12 OCT.  
2006  
*hebdomadaire*  
Page 2005  
à 2088

# Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



**PROGRAMME  
NATIONAL  
DE PILOTAGE**

## Programme national de pilotage (pages I à VIII)

- *Programme national de pilotage de la formation continue des personnels ATOS et ITRF des services déconcentrés - DGRH.  
Note du 4-10-2006 (NOR : MENH0602289X)*

---

### ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2010 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)  
Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.  
A. du 3-10-2006 (NOR : MENE0602443A)

---

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2010 **Bourses** (RLR : 452-0)  
Allocation d'installation étudiante.  
C. n° 2006-161 du 4-10-2006 (NOR : MENS0602464C)
- 2012 **École supérieure des métiers de la vente et de la gestion de Bordeaux** (RLR : 443-0)  
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
A. du 15-9-2006. JO du 27-9-2006 (NOR : MENS0601725A)
- 2012 **Examen** (RLR : 440-1)  
Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État - année 2007 (2ème session).  
Avis du 28-9-2006. JO du 28-9-2006 (NOR : MENS0602181V)
- 2017 **Enseignement supérieur** (RLR : 453-0)  
Décisions des sections disciplinaires.  
Décisions du 21-10-2005 au 12-7-2006 (NOR : MENS0602450S)
- 2024 **CNESER** (RLR : 453-0)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 3-4-2006 (NOR : MENS0602439S)
- 2037 **CNESER** (RLR : 453-0)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 16-5-2006 (NOR : MENS0602430S)

---

### ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2047 **Partenariat** (RLR : 936-2)  
Convention entre le MENESR et l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP).  
Convention du 27-6-2006 (NOR : MENE0602407X)

- 2050 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)  
Création du BP “fleuriste”.  
A. du 12-9-2006. JO du 23-9-2006 (NOR : MENE0602303A)
- 2054 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Création du CAP “doreur à la feuille ornemaniste”.  
A. du 15-9-2006. JO du 27-9-2006 (NOR : MENE0602287A)
- 2058 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Création du CAP de “feronnier”.  
A. du 15-9-2006. JO du 27-9-2006 (NOR : MENE0602283A)
- 2062 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Création du CAP “menuisier en sièges”.  
A. du 15-9-2006. JO du 27-9-2006 (NOR : MENE0602288A)
- 2066 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Création du CAP de “mouleur-noyateur”.  
A. du 15-9-2006. JO du 27-9-2006 (NOR : MENE0602286A)
- 2070 **Coopération franco-allemande** (RLR : 554-9)  
Journée franco-allemande du 22 janvier 2007.  
N.S. n° 2006-159 du 21-9-2006 (NOR : MENC0602406N)

---

## **PERSONNELS**

- 2072 **Concours** (RLR : 820-2 ; 531-7)  
Concours de recrutement de personnels enseignants, d’éducation et d’orientation des lycées et collèges, mentions complémentaires offertes aux enseignants du second degré, concours de recrutement de professeurs des écoles, concours pour les maîtres des établissements d’enseignement privés sous contrat - session 2007.  
Rectificatif du 6-10-2006 (NOR : MENH0601556Z)
- 2073 **Mouvement** (RLR : 804-0)  
Mises à disposition de la Polynésie française de personnels enseignants, d’éducation, d’information et d’orientation de l’enseignement du second degré - rentrée 2007.  
N.S. n° 2006-158 du 29-9-2006 (NOR : MENH0602411N)
- 2075 **Mutations** (RLR : 720-4a ; 804-0)  
Candidatures à des postes dans les établissements d’enseignement français en Andorre - année 2007-2008.  
N.S. n° 2006-160 du 4-10-2006 (NOR : MENE0602442N)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 2077 **Nominations**  
Président et vice-présidents des jurys des concours de recrutement des personnels de direction - session 2007.  
A. du 15-9-2006. JO du 27-9-2006 (NOR : MEND0602325A)

2077

**Nominations**

Présidents de jurys de concours - session 2007.  
A. du 5-10-2006 (NOR : MENH0602446A)

---

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

2079

**Vacance de poste**

Délégué académique à la prospective et à l'évaluation des performances au rectorat de Versailles.  
Avis du 29-9-2006 (NOR : MEND0602422V)

2080

**Vacance de poste**

Secrétaire général de l'institut de Grenoble du CNED.  
Avis du 29-9-2006 (NOR : MENY0602423V)

2081

**Vacance de poste**

Secrétaire général de l'institut de Lyon du CNED.  
Avis du 29-9-2006 (NOR : MENY0602424V)

2082

**Vacance de poste**

Responsable des études pour la direction de l'enseignement primaire de Polynésie française.  
Avis du 3-10-2006 (NOR : MENH0602445V)

2083

**Vacances d'emplois**

Emplois de statut du second degré à l'IUFM du Pacifique.  
Avis du 4-10-2006 (NOR : MENH0602415V)

2084

**Vacances de postes**

Enseignants du second degré à profil particulier en Nouvelle-Calédonie - rentrée 2007.  
Avis du 29-9-2006 (NOR : MENH0602416V)

ERRATUM

Dans la note de service n° 2006-120 du 10 juillet 2006 parue au B.O. n° 31 du 31 août 2006 (volume 2) relative aux "Opérations de mutation des personnels de direction - rentrée 2007", la date avant laquelle les recteurs doivent transmettre à l'administration centrale les dossiers de mutation des personnels de direction est **erronée**.

• Page 1635 :

**Au lieu de :** 15 décembre 2006,  
**lire :** 22 décembre 2006.

La circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux "Enseignement généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPA)" publiée dans le B.O. n° 32 du 7 septembre 2006 nécessite l'additif suivant concernant les sous-commissions.

● Page 1708 :

Dans le point 1.2.2 intitulé "La commission départementale d'orientation" :

**Au lieu de :**

"Des sous-commissions, dont la présidence...",

**lire :**

"Des sous-commissions peuvent être créées. Ces sous-commissions, dont la présidence..." (le reste sans changement).

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP :  
Trésorerie générale de la Vienne  
Code établissement 10071  
Code guichet 86000  
N° de compte 00001003010  
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 12 57 70

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication :** Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Araniacs - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABBONNEMENT :** SCRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

## RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

NOR : MENE0602443A  
RLR : 160-3

ARRÊTÉ DU 3-10-2006

MEN  
DGESCO B2-3

### **A**grément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêté du ministre de l'éducation natio-

nale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 octobre 2006, l'association "l'enfant@l'hôpital", qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

## BOURSES

NOR : MENS0602464C  
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°2006-161  
DU 4-10-2006

MEN  
DGES B1-1

### **A**llocation d'installation étudiante

*Additif à la circulaire n° 2006-059 du 31-3-2006  
(B.O. n° 15 du 13-4-2006)*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;  
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices  
et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ;  
aux proviseures et proviseurs ; au directeur du CNOUS ;  
aux directrices et directeurs des CROUS*

■ Soucieux d'améliorer les conditions de rentrée des étudiants et de les accompagner

dans la voie de la réussite, le Gouvernement a décidé de créer, sous la forme d'un complément de bourse, une allocation d'installation étudiante (ALINE).

Le présent texte a pour objet, d'une part, de modifier la circulaire n° 2006-059 du 31 mars 2006 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux en vue de déterminer les modalités d'octroi de l'allocation, d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles les différents opérateurs concernés participeront à la mise en œuvre du dispositif.

## I - Conditions d'octroi

Le 3° de l'annexe 6 de la circulaire du 31 mars 2006 précitée relatif aux compléments de bourse est **complété** comme suit :

"En outre, à la rentrée universitaire 2006-2007, est mis en place un nouveau complément de bourse : l'allocation d'installation étudiante (ALINE). Cette allocation est destinée aux étudiants boursiers sur critères sociaux des échelons "0" à "5", aux boursiers de mérite et aux allocataires d'études qui bénéficient, suite à une première demande, d'une aide personnelle au logement (aide personnalisée au logement (APL), allocation de logement à caractère social (ALS) ou allocation de logement familial (ALF), accordée par un organisme débiteur de prestations familiales.

L'allocation d'installation étudiante peut être versée à un étudiant dont l'ouverture du droit à l'aide personnelle au logement intervient à compter du 1er juillet 2006. Le droit à l'allocation d'installation étudiante peut être ouvert jusqu'au 30 juin 2007 dès lors qu'il existe un droit à l'aide au logement antérieur au 1er juillet 2007.

Son montant, de 300 €, est versé en une seule fois directement à l'étudiant par la caisse d'allocations familiales (CAF). Comme pour tout complément de bourse, son versement est automatique et n'implique pas de procédure particulière.

Toutefois, une démarche peut être nécessaire, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les conditions d'obtention de l'allocation d'installation étudiante sont remplies en cours d'année universitaire ;
- en cas de retard dans la réception des documents permettant d'attester du droit à l'allocation ;
- dans l'hypothèse où le formulaire d'aide au logement est mal renseigné par l'étudiant ;
- lorsque l'étudiant ne relève pas du régime général en matière d'aide au logement.

Cette démarche peut être effectuée auprès de la CAF tout au long de l'année universitaire, jusqu'au 30 juin 2007.

En cas d'entrée dans les lieux à la même date, l'allocation d'installation étudiante peut être accordée à la fois à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur ou d'une

allocation d'études et d'une aide personnelle au logement et à son conjoint ou partenaire dès lors que ce dernier est lui-même boursier de l'enseignement supérieur ou allocataire d'études.

En revanche, si l'emménagement des deux membres du couple n'est pas simultané, l'allocation d'installation étudiante n'est due qu'au membre du couple ayant emménagé le premier. Un étudiant dans l'obligation de reverser l'intégralité des sommes perçues au titre de la bourse, de l'allocation d'études ou de l'aide personnelle au logement est tenu de rembourser également l'allocation d'installation étudiante."

## II - Mise en œuvre du dispositif

Les caisses d'allocations familiales (CAF) ont, compte tenu des informations dont elles disposent sur le bénéfice de l'aide au logement et sur la qualité de boursier, été retenues pour assurer le versement de l'allocation d'installation étudiante.

Les CROUS, en qualité de gestionnaires de bourses, utilisent tous les moyens mis à leur disposition pour informer au mieux les étudiants boursiers sur ce dispositif. Il s'agit tout particulièrement de sensibiliser les bénéficiaires d'une bourse échelon "0" ou d'une allocation d'études sur la nécessité de déclarer leur statut de boursier lors de leur demande d'aide au logement. Ils sont également chargés de confirmer, en tant que de besoin, la qualité de boursier ou d'allocataire d'études auprès des CAF.

Les CAF et les CROUS exercent, chacun dans leur domaine de compétence respectif, les contrôles visant à vérifier les conditions du bénéfice de l'allocation d'installation étudiante. À ce titre, les CROUS communiquent aux CAF la liste des étudiants devant reverser l'intégralité des sommes perçues au titre de la bourse ou de l'allocation d'études.

Dans la mesure où les bénéficiaires de l'allocation d'installation étudiante doivent à la fois être boursiers et attributaires d'une aide au logement, une coordination étroite entre le réseau des œuvres universitaires et scolaires et le réseau des caisses d'allocations familiales est impérative. Le paiement effectif et rapide de la nouvelle allocation dépend en effet de la mobilisation de l'ensemble des opérateurs.

Je vous remercie de toutes les dispositions que vous pourrez prendre pour assurer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Cette circulaire fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

## ÉCOLE SUPÉRIEURE DES MÉTIERS DE LA VENTE ET DE LA GESTION DE BORDEAUX

NOR : MENS0601725A  
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 15-9-2006  
JO DU 27-9-2006

MEN  
DGES B3-2

## Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ; D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de la commission d'évaluation des diplômes et formations de gestion du 27-10-2005 ; avis du CNESE du 15-5-2006*

**Article 1** - L'École supérieure des métiers de la vente et de la gestion de Bordeaux (SUP'TG) est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2006.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors de la rentrée 2004 et 2005 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

**Article 2** - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

## EXAMEN

NOR : MENS0602181V  
RLR : 440-1

AVIS DU 28-9-2006  
JO DU 28-9-2006

MEN  
DGES B3-2

## Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État - année 2007 (2ème session)

■ Les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ont la possibilité, sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves spécialement organisées à leur intention, d'accéder au titre d'ingénieur diplômé par l'État, dans l'une des spécialités existantes. L'inscription, au titre de l'année 2007, à la 2ème session de l'examen s'effectuera du 2 octobre 2006 au 12 février 2007 inclus, auprès de l'une

des écoles d'ingénieurs et dans l'une des spécialités figurant dans la liste en annexe.

Tout dossier déposé ou posté au-delà de la date de clôture sera rejeté.

Les dossiers de candidature seront disponibles à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique formulaires administratifs.

Une brochure d'information sera également disponible à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr/sup/vaep/accueil.htm>, et sur demande auprès des écoles précitées.



# Annexe

SPÉCIALITÉS	Écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Agriculture	ENSAT			ENSA Montpellier		ENESAD
Agroalimentaire		CNAM EPU P. et M. Curie Paris VI (industries céréalières)		EPU Montpellier		ENESAD et ENSBANA (cohabilitation) ENSAIA
Automatique et informatique industrielle	INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	ENSIEG EPU Montpellier		ISEN Lille
Bâtiment-BTP-TP	INSA Toulouse	CNAM : BTP (géométrie, topographie, géologie)		CUST : BTP INSA Lyon : BTP et TP	INSA Rennes : BTP et bâtiment	INSA Strasbourg : BTP ENSTIM Douai : TP et bâtiment
Biologie appliquée	INSA Toulouse	CNAM				
Chimie	ENSIACET	CNAM		ENSEEG ESCPE ITECH	INSA Rouen	ECPMS ENSC Lille
Eau et environnement				EPU Montpellier		
Électronique	ENSEIRB	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	ENSERG ESCPE	ENI Brest	ISEN Lille
Électrotechnique	ENSEEIH	CNAM		INSA Lyon	INSA Rennes	ESIEE Amiens
Énergétique		CNAM (thermique et techniques nucléaires)		INSA Lyon (thermique)	INSA Rouen (thermique)	ENSTIM Douai (thermique)
Génie industriel	ENSIACET	ENSAM				EPU Lille ENSTIM Douai
Génie physique	INSA Toulouse	CNAM		EGIM		
Génie des procédés	ENSIACET	CNAM		ESCPE		
Gestion de production		CNAM				ESIEE Amiens UTBM
Horticulture et paysage					ENIHP-INH	
Hygiène et sécurité	ENSIACET	CNAM				
Informatique	ENSEIRB INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	EPU Nice INSA Lyon EPU Montpellier	INSA Rennes	ESIAL UTBM
Logistique	ENSIACET	CNAM		CUST		

SPÉCIALITÉS	Écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Matériaux	ENSCI (céramique industrielle) ENSIACET	CNAM ENSAM (matières plastiques)	ESICA (caoutchouc)	EFPG (papier) ENSEEG (métallurgie) INSA Lyon ITECH (cuir, plastiques, textile)		ENSAIT (textile) ENSTIM Douai ESSA (soudage)
Mécanique	INSA Toulouse ENSMA Poitiers	CNAM ENSAM		INSA Lyon	INSA Rouen	ENSTIM Douai UTBM
Mesures et instrumentation	INSA Toulouse	CNAM (méthodes physiques d'analyse chimique)		INSA Lyon		ENSTIM Douai
Télécommunications et réseaux	ENSEEIH ENSEIRB		ENSEA	ENSERG		ISEN Lille

*Nota - Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.*

**CNAM** : Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint Martin, 75141 Paris cedex 03, tél. 01 40 27 20 00.

Correspondant DPE : Mme Perpère (Perpère@cnam.fr), tél. 01 40 27 21 45, fax 01 40 27 21 39.

**CUST** : Centre universitaire des sciences et techniques, université Clermont-Ferrand II, rue des Meuniers, BP 206, 63174 Aubière cedex, tél. 04 73 40 75 00.

Correspondant DPE : Mme Boissier (r.boissier@cust.univ-bpclermont.fr), tél. 04 73 40 77 01, fax 04 73 40 75 10.

**EECPMS** : École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg, université Strasbourg I, 25, rue Becquerel, 67087 Strasbourg cedex 2, tél. 03 90 24 26 00, fax 03 90 24 26 12.

Correspondant DPE : Mme Sylvie Siclerc (sylvie.siclerc@ecpm.u-strasbg.fr), tél. 03 90 24 26 08.

**EFPG** : École française de papeterie et des industries graphiques, domaine universitaire, 461, rue de la Papeterie, BP 65, 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex, tél. 04 76 82 69 00.

Correspondant DPE : M. Christian Voillot (christian.voillot@efpg.inpg.fr), tél. 04 76 82 69 52, fax 04 76 82 69 33.

**EGIM** : École généraliste d'ingénieurs de Marseille, technopôle de Château-Gombert, 13383 Marseille cedex 13, tél. 04 76 82 62 99.

Correspondant DPE : M. Alain Kilidjian, (alain.kilidjian@egim-mrs.fr) tél. 04 91 05 45 36, fax 04 91 05 45 65.

**ENESAD** : Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, 26, boulevard du Docteur Petitjean, BP 87999, 21079 Dijon cedex, tél. 03 80 77 25 25, fax 03 80 77 25 00.

Correspondant DPE : Mr Nordey (p.nordey@enesad.fr).

**ENI Brest** : École nationale d'ingénieurs de Brest, technopôle Brest-Iroise, parvis Blaise Pascal, Plouzané, CS 73862, 29238 Brest cedex 03, tél. 02 98 05 66 48.

Correspondant DPE : Mme Huon (huon@eni.fr).

**ENIHP-INH** : École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage, Institut national d'horticulture, 2, rue Le Nôtre, 49045 Angers cedex 01, tél. 02 41 22 54 54.

Correspondant DPE : INH - M. Jean-Louis Teisset (teisset@enihp), tél. 02 41 22 54 55.

**ENSAIA** : École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires, Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt de Haye, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 59 59 59.

Correspondant DPE : M. Michel Parmentier (michel.parmentier@ensaia.inpl-nancy.fr).

**ENSAIT** : École nationale supérieure des arts et industries textiles, 9, rue de l'Ermitage, BP 30329 F, 59056 Roubaix cedex 01, tél. 03 20 25 64 64.

Correspondant DPE : Mme Sandrine Pesse, (sandrine.pesse@ensait.fr), tél. 03 20 25 64 73, fax 03 20 24 84 06.

**ENSAM** : École nationale supérieure d'arts et métiers, 151, boulevard de l'Hôpital, 75640 Paris cedex 13, tél. 01 44 24 62 99.

Correspondant DPE : M. Robert Canonne (formation-continue@paris.ensam.fr), tél. 01 44 24 64 90, fax 01 44 24 64 74.

**ENSA.Montpellier** : École nationale supérieure agronomique de Montpellier, 2, place Pierre Viala, 34060 Montpellier cedex 01, tél. 04 99 61 29 41, fax 04 99 61 26 24.

Correspondant DPE : M. Philippe Prévost (philippe.prevost@ensam.inra.fr).

**ENSAT** : École nationale supérieure agronomique de Toulouse, Institut national polytechnique de Toulouse, avenue de l'Agrobiopôle, BP 32607 Auzeville-Tolosane, 31326 Castanet-Tolosan cedex, tél. 05 62 19 39 00.

Correspondant DPE : M. Bertoni (bertoni@ensat.fr), tél. 05 62 19 39 17, fax 05 62 19 39 01.

**ENSBANA** : École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, université de Dijon, campus universitaire, 1, esplanade Erasme, 21000 Dijon, tél. 03 80 39 66 01.

Correspondant DPE : Mme Michèle Tournier (michele.tournier@u-bourgogne.fr), tél. 03 80 39 66 25.

**ENSCI** : École nationale supérieure de céramique industrielle, 47 à 73, avenue Albert Thomas, 87065 Limoges cedex, tél. 05 55 45 22 22.

Correspondant DPE : Mme Lejeune (lejeune@ensci.fr), tél. 05 55 45 22 27, fax 05 55 79 09 98.

**ENSC Lille** : École nationale supérieure de chimie de Lille, cité scientifique, bâtiment C 7, BP 108, 59652 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 43 48 94, fax 03 20 47 05 99.

Correspondant DPE : M. Jean Marko (jeanmarko@ensc-lille.fr), tél. 03 20 45 49 26.

**ENSEA** : École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, 6, avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise cedex, tél. 01 30 73 66 66.

Correspondant DPE : M. Rachid Zeboudj (zeboudj@ensea.fr), tél. 01 30 73 62 20, fax 01 30 73 66 67.

**ENSEEG** : École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, 1130, rue de la Piscine, BP 75, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 04 76 82 66 36, fax 04 76 82 66 30.

Correspondant DPE : M. Jean-Pierre Petit (jean-pierre.petit@enseg.inpg.fr).

**ENSEEIH** : École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications, Institut national polytechnique de Toulouse, 2, rue Charles Camichel, BP 7122, 31071 Toulouse cedex 7, tél. 05 61 58 82 00, fax 05 61 62 09 76.

Correspondant DPE : M. Philippe Berger (philippe.berger@enseiht.fr), tél. 05 61 58 82 85.

**ENSEIRB** : École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux, 1, avenue du Docteur Albert Schweitzer, BP 99, 33402 Talence cedex, tél. 05 56 84 65 00.

Correspondant DPE : M. André Mora (andre.mora@enseirb.fr), tél. 05 56 84 23 18, fax 05 56 84 23 19.

**ENSERG** : École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, 23, rue des Martyrs, BP 257, 38016 Grenoble cedex 1, tél. 04 76 57 43 59, fax 04 76 85 60 60.

Correspondant DPE : M. Gérard Bouvier (gerard.bouvier@inpg.fr).

**ENSIACET** : École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques, Institut national polytechnique de Toulouse, 118, route de Narbonne, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 62 88 56 56.

Correspondant DPE : M. Jean-Marc Le Lann (directeur@ensiacet.fr), tél. 05 62 88 56 03, fax 05 62 88 56 01.

**ENSIEG** : École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, rue de la Houille Blanche, BP 46, 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex, tél. 04 76 82 62 99.

Correspondant DPE : M. Yves Corjon (yves.corjon@inpg.fr) tél. 04 76 82 71 92, fax 04 76 82 71 82.

**ENSMA Poitiers** : École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers, Chasseneuil-du-Poitou, BP 109, 86960 Futuroscope cedex, tél. 05 49 49 80 80.

Correspondant DPE : M. Jean Brillaud, directeur (jean.brillaud@ensma.fr), tél. 05 49 49 80 02, fax 05 49 49 80 06.

**ENSTIM Douai** : École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, 941, rue Charles Bourseul, BP 838, 59508 Douai cedex, tél. 03 27 71 22 22.

Correspondant DPE : M. Caenen (caenen@ensm-douai.fr), tél. 03 27 71 20 30, fax 03 27 71 29 11.

**EPU Lille** : École polytechnique universitaire de Lille (ex EUDIL), université Lille I, cité scientifique, avenue Paul Langevin, 59655 Villeneuve-d'Asq cedex, tél. 03 28 76 73 00.

Correspondant DPE : M. Éric Morel (eric.morel@epu-lille.fr), tél. 03 28 76 73 82, fax 03 20 41 75 54.

**EPU Montpellier** : École polytechnique universitaire de Montpellier (ex ISIM), place Eugène Bataillon, 34095 Montpellier cedex 05, tél. 04 67 14 31 60.

Correspondant DPE : M. Michel Maury (michel.maury@univ-montp2.fr), tél. 04 67 14 48 71, fax 04 67 14 45 14.

**EPU Nice** : École polytechnique de l'université de Nice (ex ESSI), 930, route des Colles, BP 145, 06903 Sophia-Antipolis cedex, tél. 04 92 96 51 22, fax 04 92 96 50 55.

Correspondant DPE : M. Jean-Louis Faraut (faraut@polytech-nice.fr).

**EPU Pierre et Marie Curie** : École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'université Paris VI, 4, place Jussieu, 75252 Paris cedex 05, tél./fax 01 44 27 73 13.

Correspondant DPE : M. Jean-Marie Chesneaux (jean-marie.chesneaux@UPMC.fr).

**ESCPE** : École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, 43, boulevard du 11 Novembre 1918, BP 2077, 69616 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 17 20.

Correspondant DPE : Mme Gélín (gelin@cpce.fr).

**ESIAL** : École supérieure d'informatique et applications de Lorraine, université Nancy I, boulevard des Aiguillettes, BP 239, 54506 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 91 23 29, 03 83 68 26 00, fax 03 83 68 26 09.

Correspondant DPE : Mr Michel Ridoret (michel.ridoret@esial.uhp-nancy.fr).

**ESICA** : École supérieure des industries du caoutchouc, 60, rue Auber, 94400 Vitry-sur-Seine cedex, tél. 01 49 60 57 57, fax 01 49 60 70 66.

Correspondant DPE : M. Gérard Gallas (gerard.gallas@ifoca.com).

**ESIEE Amiens** : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens, 14, quai de la Somme, BP100, 80083 Amiens cedex 2, tél. 03 22 66 20 47, fax 03 22 66 20 10.

Correspondant DPE : M. Lefebvre (lefebvr@esiee-amiens.fr).

**ESIEE Paris** : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique, 2, boulevard Blaise Pascal, cité Descartes, BP 99, 93162 Noisy-le-Grand cedex, tél. 01 45 92 66 55, fax 01 45 92 66 99.

Correspondant DPE : Mme Laurence Bonnet (l.bonnet@esiee.fr), tél. 03 22 66 20 47.

**ESSA** : École supérieure du soudage et de ses applications, 4, boulevard Henri Becquerel, 57970 Yutz.

Correspondant DPE : Mme Cottin (n.cottin@institutdesoudure.com), tél. 03 82 59 86 36.

**INSA Lyon** : Institut national des sciences appliquées de Lyon, bâtiment CEI, 66, boulevard Niels Bohr, 69621 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 81 42, fax 04 72 43 85 08.

Correspondant DPE : Mme Isabelle Minguez, mission formation continue (isabelle.minguez@insa-lyon.fr).

**INSA Rennes** : Institut national des sciences appliquées de Rennes, 20, avenue des Buttes de Coësmes, 35043 Rennes cedex.

Correspondant DPE : Mme Martine Champagnat (martine.champagnat@insa-rennes.fr), tél. 02 23 23 82 00, fax 02 23 23 83 96.

**INSA Rouen** : Institut national des sciences appliquées de Rouen, place Émile Blondel, BP08, 76131 Mont-Saint-Aignan cedex, tél. 02 35 52 83 90.

Correspondant DPE : Mme Élisabeth Engrand (elisabeth.engrand@insa-rouen.fr), tél. 02 35 52 84 87.

**INSA Strasbourg** : Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. 03 88 14 47 01, fax 03 88 24 14 90.

Correspondant DPE : Mme Kah, secrétariat de direction (sec.direction@mail.insa-strasbourg.fr).

**INSA Toulouse** : Institut national des sciences appliquées de Toulouse, complexe scientifique de Rangueil, 135, avenue de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 61 55 95 86, fax 05 61 55 95 00.

Correspondant DPE : Mme Véronique Paquet

(veronique.paquet@insa-tlse.fr).

**ISEN** : Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille, 41, boulevard Vauban, 59046 Lille cedex, tél. 03 20 30 40 50.

Correspondant DPE : M. Léon Carrez (leon.carrez@isen.fr), tél. 03 20 30 40 05, fax 03 20 30 40 51.

**ITECH** : Institut textile et chimique de Lyon, 87, chemin des Mouilles, 69134 Écully cedex, tél. 04 72 18 04 80, fax 04 72 18 95 45.

Correspondant DPE : Mme Christiane Basset (c.basset@itech.fr).

**UTBM** : Université de technologie de Belfort-Montbéliard, site de Sévenans, 90010 Belfort cedex, tél. 03 84 58 30 00.

Correspondant DPE : Mme Corinne Mirabel, responsable du service de la formation continue (corinne.mirabel@utbm.fr), tél. 03 84 58 35 09, fax 03 84 58 31 85.

**ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**NOR** : MENS0602450S  
**RLR** : 453-0

DÉCISIONS DU 21-10-2005  
AU 12-7-2006

**MEN  
DGES B4**

## **D**écisions des sections disciplinaires

### **Pour les pages 2017 à 2023 :**

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : [http://www.cndp.fr/cndp\\_reseau/default.asp](http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp)

## **S**anctions disciplinaires

### **Pour les pages 2024 à 2037 :**

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : [http://www.cndp.fr/cndp\\_reseau/default.asp](http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp)

CNESER

NOR : MENS06024305  
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 16-5-2006

MEN  
DGES

## **S**anctions disciplinaires

### **Pour les pages 2037 à 2046 :**

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : [http://www.cndp.fr/cndp\\_reseau/default.asp](http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp)

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**PARTENARIAT**

**NOR** : MENE0602407X  
**RLR** : 936-2

**CONVENTION DU 27-6-2006**

**MEN  
DGESCO B2-3**

## **C**onvention entre le **MENESR** et **l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)**

**Le ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche  
représenté par le ministre**

et

**l'Union sportive de l'enseignement du  
premier degré, fédération sportive scolaire  
des écoles maternelles et élémentaires  
publiques et secteur de la Ligue de l'ensei-  
gnement, représentée par son président,**

Vu le code de l'éducation, notamment les  
articles L 552-2 et L 552-3,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée,  
relative à l'organisation et à la promotion des  
activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de  
modernisation sociale,

Vu le décret du 12 septembre 2003, approuvé  
en Conseil d'État, portant approbation des  
statuts de l'Union sportive de l'enseignement  
du premier degré,

Vu la circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987  
relative à l'éducation physique et sportive à  
l'école primaire,

Vu la circulaire n° 2002-130 du 25 avril 2002  
sur le sport scolaire à l'école, au collège et au  
lycée,

parce qu'ils affirment l'un et l'autre :

- la nécessité de voir l'enfant assumer un rôle  
actif dans ses apprentissages ;

- l'interaction entre l'enseignement obligatoire  
de l'éducation physique et sportive et de l'édu-  
cation civique et la pratique volontaire des  
activités physiques, sportives et de pleine nature  
sous forme associative ;

- la nécessaire cohérence entre les valeurs que  
l'école entend faire acquérir aux élèves des  
classes maternelles et élémentaires au travers  
des programmes et leur mise en œuvre dans le  
cadre associatif, ont décidé de formaliser leurs  
relations par la signature d'une convention de  
partenariat détaillée de la façon suivante :

**Article 1** - La mission de service public confiée  
à l'USEP par le ministère portera sur :

- la construction d'une véritable culture sportive  
par l'organisation de rencontres adaptées à l'âge  
des enfants ;

- la contribution à l'engagement civique et  
social des enfants par leur responsabilisation  
progressive dans le fonctionnement de l'asso-  
ciation d'école.

Pour mener à bien ces objectifs, le ministère  
favorisera et accompagnera la création des  
associations USEP dans toutes les écoles  
publiques primaires, conformément à la loi du  
16 juillet 1984 modifiée (article 1).

Enfin, au regard de la place et du rôle spéci-  
fique occupés par le sport scolaire dans l'en-  
seignement du premier degré, la traduction



locale de cette convention, déclinée par chaque inspection académique et chaque comité départemental USEP, sera effectuée avec le soutien des équipes de circonscription de l'éducation nationale.

**Article 2** - L'USEP s'engage à développer toutes les actions visant à accompagner, enrichir et diversifier les enseignements scolaires, en particulier :

- en organisant, avec la participation active des enfants, les rencontres sportives relevant de l'enseignement public du premier degré ;
- en développant des pratiques associatives et des projets pédagogiques ouvrant les rencontres à des approches transversales (citoyenneté, santé, culture, sécurité routière...);
- en élaborant des documents pédagogiques afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre les activités et pratiques indiquées ci-dessus ;
- en encourageant la cohérence des activités et des enseignements dans et hors l'école dans la continuité des temps de vie de l'enfant.

**Article 3** - L'USEP s'engage à développer toutes les actions visant à concrétiser, dans le cadre de l'association d'école propice à la vie collective, l'apprentissage de la vie civique et sociale en particulier :

- en mettant les enfants en situation d'acteurs au sein de leur association ;
- en favorisant l'ouverture de l'association d'école sur son environnement proche (le quartier, la commune...);
- en mobilisant les compétences locales (élus, agents territoriaux, parents, éducateurs sportifs des clubs civils, emplois aidés ou assistants d'éducation...) et en mutualisant les ressources autour de projets partenariaux relevant de dispositifs institutionnels en lien avec des politiques éducatives locales.

**Article 4** - L'USEP, fédération d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par l'éducation nationale à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts visés par le Conseil d'État, participe, seule ou avec ses partenaires, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire conformément à l'article 2.

**Article 5** - Le ministère s'engage à soutenir les actions de l'USEP :

- dans le temps scolaire, en favorisant l'implication d'associations USEP mettant en œuvre un projet éducatif, sportif et culturel ;
- en encourageant le développement de ces projets dans le cadre des politiques territoriales avec une attention particulière en direction des publics à besoins spécifiques ou relevant d'une éducation qualifiée de prioritaire ;
- en favorisant la mise en œuvre des projets USEP, en et hors temps scolaire, dans le cadre des conventions prévues dans les textes en vigueur à l'appui de dispositifs liés à l'emploi aidé ;
- en mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques en faveur des actions développées par l'USEP dans le cadre de cette convention ;
- en facilitant la diffusion des travaux de recherches pédagogiques, techniques et organisationnelles de l'USEP.

**Article 6** - L'USEP s'engage à organiser des formations visant à améliorer les compétences de tous les acteurs du projet associatif, et plus généralement à concourir à une adaptation qualitative des enseignants à l'exercice de leur métier, en particulier :

- en promouvant les diplômes fédéraux d'animateurs et de formateurs USEP auprès des enseignants ;
- en répondant aux demandes des recteurs envisageant des contributions de l'USEP aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience pour les intervenants voulant faire vivre le projet associatif de l'USEP ;
- en apportant sa contribution, en tant que de besoin, à des dispositifs de formation des enseignants figurant aux plans de formation initiale (IUFM) ou aux plans académiques de formation continue et leurs volets départementaux dans les domaines tels que le projet associatif, l'engagement des jeunes, ou l'éducation physique, civique et sociale.

**Article 7** - Le ministère s'engage à soutenir les formations de l'USEP et à étudier avec elle les modalités de leurs reconnaissances institutionnelles. Par ailleurs, l'USEP informera la Conférence des directeurs d'IUFM de ses possibles contributions aux plans de formation initiale des

enseignants. Il s'agira de promouvoir les associations USEP auprès desquelles pourront s'inscrire les élèves-professeurs des écoles à dominante de formation EPS dans le cadre de leur pratique optionnelle.

**Article 8** - Au plan local, l'habilitation de l'USEP se traduira par le soutien des responsables académiques, en particulier :

- par la coordination des plans d'action de circonscription et du département avec les organisations de rencontres sportives inscrites aux calendriers des secteurs ou au plan départemental USEP ;

- par la sollicitation de l'USEP pour l'organisation d'événements sportifs pouvant ouvrir les rencontres à des approches transversales engageant un projet de classe ou d'école ;

- par la prise en compte de l'USEP, autant que possible, dans la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales, notamment durant le temps péri-scolaire ;

- en favorisant, en et hors temps scolaire, les initiatives de l'USEP en matière d'organisation de rencontres, de formation et de productions pédagogiques ;

- en associant l'USEP en tant qu'opérateur à la réponse au cahier des charges de la formation continue des personnels, notamment pour les formations relatives aux pratiques associatives dans le cadre des plans académiques de formation continue et leurs volets départementaux ;

- en accordant aux adultes engagés dans et autour de l'école, au nom de l'USEP, des moyens négociés qui permettent leur action et sa reconnaissance ;

- en associant un représentant de l'USEP aux instances départementales des différents dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant des domaines de l'éducation physique et sportive et de l'engagement civique et social.

**Article 9** - De son côté, au plan local également, l'USEP, par l'intermédiaire de ses comités directeurs, régional ou départemental, auxquels le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (ou leur représentant), assistent respectivement, avec voix délibérative, s'engage à :

- associer systématiquement à toutes ses actions

les conseillers pédagogiques, notamment ceux chargés de l'éducation physique et sportive conformément à leur mission définie par les textes réglementaires en vigueur ;

- contribuer au développement de projets éducatifs, notamment hors temps scolaire, coordonnant l'engagement de différents acteurs locaux.

**Article 10** - Après concertation, un avenant réactualisé en début de chaque année, précisera les objectifs et le programme des engagements réciproques du ministère et de l'USEP pendant la période de trois ans couverte par la présente convention.

Les perspectives de développement prioritaire, les modalités d'évaluation et de régulation afférentes y seront développées ainsi que le soutien du ministère sous forme de moyens humains et financiers pour permettre à l'USEP de réaliser sa mission de service public.

**Article 11** - Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, une cellule de suivi est mise en place, comprenant trois représentants de la direction de l'enseignement scolaire du ministère et trois représentants de l'USEP. En tant que de besoin, celle-ci peut être élargie à des personnalités extérieures.

Cette cellule se réunit au moins une fois par an, afin d'établir un bilan de la convention d'objectifs pluriannuelle, d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires, de préparer les actions futures, en fonction des évolutions du système éducatif.

**Article 12** - La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

À l'issue de ces 3 années, une évaluation globale permettra d'étudier sa reconduction dans le cadre d'une mission de service public.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, au plus tard le 1er avril de l'année scolaire en cours.

Fait à Paris, le 27 juin 2006

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le président de l'Union sportive  
de l'enseignement du premier degré  
Jean-Michel SAUTREAU

**BREVET  
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0602303A  
RLR : 545-1b

ARRÊTÉ DU 12-9-2006  
JO DU 23-9-2006

MEN  
DGESCO A2-2

## **Création du BP "fleuriste"**

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-95 à D. 337-124 ;  
arrêtés du 9-5-1995 ; avis de la CPC techniques  
de commercialisation du 7-12-2005*

**Article 1** - Il est créé un brevet professionnel "fleuriste" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel "fleuriste" sont définies en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - Les candidats au brevet professionnel "fleuriste" se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

**Article 4** - Les candidats préparant le brevet professionnel "fleuriste" par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles D. 337-103 et D. 337-107 du code de l'éducation.

Les candidats préparant le brevet professionnel "fleuriste" par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

**Article 5** - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :  
- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel "fleuriste" ;  
- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à

temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel "fleuriste". Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel "fleuriste" effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué figurant sur la liste précitée.

**Article 6** - Le règlement d'examen du brevet professionnel "fleuriste" est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

**Article 7** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article D. 337-106 et des articles D. 337-14 et D. 337-15 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise, en outre, les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 8** - Le brevet professionnel "fleuriste" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 337-105 à D. 337-118 du code de l'éducation.

**Article 9** - Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 31 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel "fleuriste" et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément aux articles D. 337-107 et D. 337-115 du code de l'éducation, à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

**Article 10** - La première session du brevet professionnel “fleuriste” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2008.

La dernière session du brevet professionnel “fleuriste” organisée conformément aux dispositions de l’arrêté du 31 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel “fleuriste” aura lieu en 2007. À l’issue de cette session, l’arrêté du 31 juillet 1997 précité est **abrogé**.

**Article 11** - Le directeur général de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006

Pour le ministre de l’éducation nationale,  
de l’enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l’enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

---

*Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après.*

*L’arrêté et l’ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l’adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

# **A**nnexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BREVET PROFESSIONNEL FLEURISTE</b>			CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public	Formation continue en établissement public habilité	CFA ou section d'apprentissage non habilité Enseignement à distance Formation en établissement privé			
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>E1 Fleuristerie (1)</b>		17						
S/E Travaux courants	U 11	5	pratique	2 h	CCF		pratique	2 h
S/E Arrangement complexe	U 12	5	pratique	1 h 30	CCF		pratique	1 h 30
S/E Conception et réalisation d'un travail floral	U 13	7	pratique écrit	3 h	CCF		pratique écrit	3 h
<b>E2 Technologie et botanique</b>	U 20	6	CCF		CCF		écrit	3 h 30
<b>E3 Commercialisation/négociation</b>		6						
S/E Organisation et négociation	U 31	4	CCF		CCF		oral	45 min
S/E Techniques commerciales	U 32	2	CCF		CCF		écrit	2 h
<b>E4 Gestion de l'entreprise</b>	U 40	4	écrit	5 h	CCF		écrit	5 h
<b>E5 Arts appliqués à la profession et histoire de l'art</b>	U 50	4	écrit	4 h	CCF		écrit	4 h
<b>E6 Expression française et ouverture sur le monde</b>	U 60	3	écrite	3 h	CCF		écrit	3 h
Épreuve facultative : Langue vivante étrangère	UF		oral	15 min préparation 15 min interrogation				

(1) Cette épreuve est précédée de 30 minutes de préparation du travail et répartition des végétaux.  
 Cette phase préparatoire de 30 minutes est à prévoir quel que soit le nombre de sous-épreuves présentées.

# A

nnexe V

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>BP fleuriste</b> Arrêté du 31 juillet 1997 Dernière session 2007		<b>BP fleuriste</b> Défini par le présent arrêté 1ère session 2008	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>
<b>E1 Fleuristerie</b>		<b>E1 Fleuristerie</b>	
S/E Travaux courants	U 11	S/E Travaux courants	U 11
S/E Arrangement complexe	U 12	S/E Arrangement complexe	U 12
S/E Travaux à thèmes	U 13	S/E Conception et réalisation d'un travail floral	U 13
<b>E2 Technologie et botanique</b>		<b>E2 Technologie et botanique</b>	U 20
S/E Technologie	U 21		
S/E Botanique	U 22		
<b>E3 Commercialisation</b>		<b>E3 Commercialisation/négociation</b>	
S/E Négociation et S/E Organisation	U 31 et U 33	S/E Organisation et négociation (1)	U 31
S/E Techniques commerciales	U 32	S/E Techniques commerciales	U 32
<b>E4 Gestion de l'entreprise</b>		<b>E4 Gestion de l'entreprise</b>	U 40
S/E Gestion-comptabilité	U 41		
S/E Environnement économique, juridique et social de l'entreprise	U 42		
<b>E5 Dessin appliqué à la profession</b>	U 50	<b>E5 Arts appliqués à la profession et histoire de l'art</b>	U 50
<b>E6 Expression française et ouverture sur le monde</b>	U 60	<b>E6 Expression française et ouverture sur le monde</b>	U 60
Épreuve facultative de langue vivante étrangère	UF	Épreuve facultative de langue vivante étrangère	UF

1) **En forme globale**, la note à l'unité U 31 du BP fleuriste défini par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à chacune des unités U 31 et U 33 du BP fleuriste créé par l'arrêté du 31 juillet 1997, affectées de leur coefficient. La note ainsi calculée à l'unité U 31 est affectée de son nouveau coefficient.

**En forme progressive**, la note à l'unité U 31 du BP fleuriste défini par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à chacune des unités U 31 et U 33 du BP fleuriste créé par l'arrêté du 31 juillet 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report). La note ainsi calculée à l'unité U 31 est affectée de son nouveau coefficient.

**CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0602287A  
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 15-9-2006  
JO DU 27-9-2006

MEN  
DGESCO A2-2

## **Création du CAP "doreur à la feuille ornemaniste"**

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ;  
A. du 2-9-1976 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC  
des arts appliqués du 8-6-2005*

**Article 1** - Le règlement d'examen du CAP "doreur à la feuille ornemaniste" publié en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976 susvisé est **remplacé** par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976 susvisé sont **modifiées** et **complétées** par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 septembre 1976 susvisé et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1976 susvisé est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

**Article 5** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

*Nota : Les annexes I, II et III sont publiées ci-après.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# Annexe I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DOREUR À LA FEUILLE ORNEMANISTE</b>		Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>Unités professionnelles</b>					
EP1 Travail de dorure à la feuille sur pièce sculptée (préparation et apprêt, réparation, dorure à l'eau et à la feuille d'or, finition)	UP1	11(1)	ponctuel pratique (2)		26 h à 31 h (3)
EP 2 Dessin d'art appliqué	UP2	2	ponctuel		4 h
EP3 Technologie et prévention des accidents	UP3	2	ponctuel oral		20 min
EP4 Histoire des styles	UP4	2	ponctuel écrit		2 h
<b>Unités générales</b>					
EG1 Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

(1) Dont coefficient 1 pour la VSP.

(2) L'évaluation de la VSP a lieu en CCF pour les candidats relevant de ce type d'évaluation.

(3) Dont 1 heure pour la VSP.



---

## **A**nnexe II

Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves du CAP “doreur à la feuille ornemaniste” publiées en annexe 1 de l’arrêté du 2 septembre 1976 sont **modifiées** et **complétées** comme suit :

**UPI : EP1** Travail de dorure à la feuille sur pièce sculptée (préparation et apprêt, réparation, dorure à l’eau et à la feuille d’or, finition) - coef. 11 (10 + 1 pour la VSP)

### **Vie sociale et professionnelle**

Son évaluation est intégrée à l’épreuve EP 1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d’évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l’annexe 1 de l’arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d’évaluation de l’enseignement général.

### **Unités générales**

Les modalités d’évaluation des unités générales sont définies à l’annexe 1 de l’arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d’évaluation de l’enseignement général.

## A n n e x e III

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>Certificat d'aptitude professionnelle doreur à la feuille ornementiste</b> (arrêté du 2 septembre 1976) dernière session 2007	<b>Certificat d'aptitude professionnelle doreur à la feuille ornementiste</b> (défini par le présent arrêté) première session 2008
Épreuve pratique (1) : Travail de dorure à la feuille sur pièce sculptée (préparation et apprêt, réparation, dorure à l'eau et à la feuille d'or, finition)	UP1 Travail de dorure à la feuille sur pièce sculptée (préparation et apprêt, réparation, dorure à l'eau et à la feuille d'or, finition)
Dessin d'art appliqué	UP2 Dessin d'art appliqué
Technologie et prévention des accidents	UP3 Technologie et prévention des accidents
Histoire des styles	UP4 Histoire des styles
<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1976 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (article D. 337-17 du code de l'éducation).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

**CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0602283A  
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 15-9-2006  
JO DU 27-9-2006

MEN  
DGESCO A2-2

## **Création du CAP de "feronnier"**

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ;  
A. du 29-1-1980 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC  
des arts appliqués du 8-6-2005*

**Article 1 -** Le règlement d'examen du CAP de "feronnier" publié en annexe I de l'arrêté du 29 janvier 1980 susvisé est **remplacé** par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 -** Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 29 janvier 1980 susvisé sont **modifiées** et **complétées** par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

**Article 3 -** Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 29 janvier 1980 susvisé et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du

29 janvier 1980 susvisé est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 4 -** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

**Article 5 -** Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

*Nota : Les annexes I, II et III sont publiées ci-après.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# Annexe I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE FERRONNIER</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>Unités professionnelles</b>					
EP1 Épreuve pratique	UP1	11 (1)	ponctuel pratique (2)		17 h (3)
EP2 Dessin	UP2	3	ponctuel		4 h à 6 h
EP3 Technologie et prévention des accidents	UP3	3	oral		1 h 30
<b>Unités générales</b>					
EG1 Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

(1) Dont coefficient 1 pour la VSP.

(2) L'évaluation de la VSP a lieu en CCF pour les candidats relevant de ce type d'évaluation.

(3) Dont 1 heure pour la VSP.

---

## **A**nnexe II

Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves du CAP de “feronnier” publiées en annexe 1 de l’arrêté du 29 janvier 1980 sont **modifiées** et **complétées** comme suit :

### **UP1 : EP1 Épreuve pratique** - coef. 11 (10 +1 pour la VSP)

L’épreuve pratique se déroule en trois parties :

- 1.1 Étude de fabrication - durée 2 h ; notée sur 40 points.
- 1.2 Traçage et débit - durée 2 h ; notée sur 40 points.
- 1.3 Exécution d’un ouvrage - durée 12 h ; notée sur 120 points.

### **Vie sociale et professionnelle**

Son évaluation est intégrée à l’épreuve EP1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d’évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l’annexe 1 de l’arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d’évaluation de l’enseignement général.

### **UP2 : EP2 Dessin** - durée 4 à 6 h

L’épreuve se déroule en deux parties :

- a) Dessin d’art appliqué - notée sur 40 points.
- b) Dessin technique - notée sur 20 points.

### **Unités générales**

Les modalités d’évaluation des unités générales sont définies à l’annexe 1 de l’arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d’évaluation de l’enseignement général.

## **A**nnexe III

### **TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>Certificat d'aptitude professionnelle de ferronnier</b> (arrêté du 29 janvier 1980) dernière session 2007	<b>Certificat d'aptitude professionnelle de ferronnier</b> (défini par le présent arrêté) première session 2008
Épreuve pratique : (1) Étude de fabrication Traçage et débit Exécution d'un ouvrage	UP1 Épreuve pratique
Dessin	UP2 Dessin
Technologie et prévention des accidents	UP3 Technologie et prévention des accidents
<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1980 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves, peut être conservée (article D. 337-17 du code de l'éducation).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLENOR : MENE0602288A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 15-9-2006  
JO DU 27-9-2006MEN  
DGESCO A2-2

## Création du CAP "menuisier en sièges"

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ; A. du 1-7-1955 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 8-6-2005*

**Article 1** - Le règlement d'examen du CAP "menuisier en sièges" publié en annexe I de l'arrêté du 1er juillet 1955 susvisé est **remplacé** par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 1er juillet 1955 susvisé sont **modifiées** et **complétées** par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 1er juillet 1955 susvisé et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen

passé selon les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1955 susvisé est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

**Article 5** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

*Nota : Les annexes I, II et III sont publiées ci-après.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A n n e x e I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MENUISIER EN SIÈGES</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>Unités professionnelles</b>					
EP1 Travaux pratiques	UP1	11 (1)	ponctuel pratique (2)		de 17 h à 25 h (3)
EP 2 Dessin et technologie de construction	UP2	3	ponctuel		de 4 h à 6 h
EP3 Technologie	UP3	2	écrit ou oral		1 h 30 ou 10 min
EP4 Étude des styles et des techniques dans l'ameublement	UP4	1	ponctuel écrit		1 h
<b>Unités générales</b>					
EG1 Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

(1) Dont coefficient 1 pour la VSP.

(2) L'évaluation de la VSP a lieu en CCF pour les candidats relevant de ce type d'évaluation.

(3) Dont 1 heure pour la VSP.



---

## **A**nnexe II

Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves du CAP “menuisier en sièges” publiées en annexe 1 de l’arrêté du 1er juillet 1955 sont **modifiées** et **complétées** comme suit :

**UP1 : EP1 Travaux pratiques** - coef. 11 (10 + 1 pour la VSP) ; durée de 17 à 25 h dont 1 h pour la VSP.

### **Vie sociale et professionnelle**

Son évaluation est intégrée à l’épreuve EP1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d’évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l’annexe 1 de l’arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d’évaluation de l’enseignement général.

**UP3 : EP3 Technologie** - coef. 2 ; durée 1 h 30 (mode écrit) ou durée 10 min (mode oral)

L’épreuve se déroule en deux parties :

- a) Technologie générale ; partie écrite ; notée sur 20 points.
- b) Technologie de spécialité ; notée sur 20 points.

### **Unités générales**

Les modalités d’évaluation des unités générales sont définies à l’annexe 1 de l’arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d’évaluation de l’enseignement général.

# A

## nnexe III

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>Certificat d'aptitude professionnelle menuisier en sièges</b> (arrêté du 1er juillet 1955) dernière session 2007	<b>Certificat d'aptitude professionnelle menuisier en sièges</b> (défini par le présent arrêté) première session 2008
Épreuve pratique (1) : Travaux pratiques	UP1 Travaux pratiques
Dessin et technologie de construction	UP2 Dessin et technologie de construction
Technologie	UP3 Technologie
Étude des styles et des techniques dans l'ameublement	UP4 Étude des styles et des techniques dans l'ameublement
<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue à l'épreuve pratique du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1955 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (article D. 337.17 du code de l'éducation).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLENOR : MENE0602286A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 15-9-2006  
JO DU 27-9-2006MEN  
DGESCO A2-2

## Création du CAP de "mouleur- noyauteur"

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ; A. du 22-2-1951 mod. par A. du 13-8-1982 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 8-6-2005*

**Article 1 -** Le règlement d'examen du CAP de "mouleur-noyauteur" publié en annexe I de l'arrêté du 22 février 1951 modifié susvisé est **remplacé** par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 -** Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 22 février 1951 susvisé sont **modifiées** et **complétées** par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

**Article 3 -** Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 22 février 1951 susvisé et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen

passé selon les dispositions de l'arrêté du 22 février 1951 susvisé est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 4 -** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

**Article 5 -** Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

*Nota : Les annexes I, II et III sont publiées ci-après.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr>*

# A n n e x e I

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE MOULEUR-NOYAUTEUR</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>Unités professionnelles</b>					
EP1 Travaux manuels	UP1	10 (1)	ponctuel pratique (2)		9 h mini- mum (3)
EP2 Dessin	UP2	3	ponctuel pratique		2 h
EP3 Technologie	UP3	3	ponctuel écrit et oral		2 h 15
<b>Unités générales</b>					
EG1 Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

(1) Dont coefficient 1 pour la VSP.

(2) L'évaluation de la VSP a lieu en CCF pour les candidats relevant de ce type d'évaluation.

(3) Dont 1 heure pour la VSP.

---

## **A**nnexe II

Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves du CAP de mouleur-noyateur (option cuivre et bronze) publiées en annexe 1 de l'arrêté du 22 février 1951 modifié sont **modifiées** et **complétées** comme suit :

**UP1 : EP1 Travaux manuels** - coef. 10 (9+1 pour la VSP) durée de 9 h minimum (dont 1 h pour la VSP)

### **Vie sociale et professionnelle**

Son évaluation est intégrée à l'épreuve EP 1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d'évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général

**UP3 : EP3 Technologie** - coef. 3

L'épreuve se déroule en deux parties :

- a) Technologie générale - partie orale ; durée 15 min.
- b) Technologie de spécialité - écrite ; durée 2 h .

### **Unités générales**

Les modalités d'évaluation des unités générales sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

# A **nnexe III**

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>Certificat d'aptitude professionnelle de mouleur-noyateur</b> (arrêté du 22 février 1951 modifié) dernière session 2007	<b>Certificat d'aptitude professionnelle de mouleur-noyateur</b> (défini par le présent arrêté) première session 2008
Travaux manuels (1)	UP1 Travaux manuels
Dessin	UP2 Dessin
Technologie	UP3 Technologie
<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (article D. 337-17 du code de l'éducation).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

## **J**ournée franco-allemande du 22 janvier 2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs généraux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école*

■ À l'occasion de la célébration par le Président de la République française et par le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne du quarantième anniversaire du Traité de l'Élysée, le 22 janvier 2003, il a été décidé que la journée du 22 janvier serait chaque année, dans les deux pays, la "Journée franco-allemande". Cette journée doit être l'occasion de présenter les relations franco-allemandes et d'informer les élèves et leurs familles sur les programmes d'échanges et de rencontres ainsi que sur les possibilités d'études et d'emploi dans le pays voisin.

Elle doit contribuer également à la promotion de la langue et du pays partenaire qui a fait l'objet d'un plan stratégique arrêté lors du conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004 ([www.eduscol.education.fr/allemande](http://www.eduscol.education.fr/allemande)). Elle est enfin un levier pour une meilleure connaissance du pays partenaire. À ce titre, la "Journée franco-allemande" n'est pas réservée aux seuls élèves germanistes.

Pour l'année 2007, un thème général, susceptible d'intéresser tous les niveaux d'enseignement, a été retenu par les ministres chargés de l'éducation des deux pays :

- en France : "L'Allemagne, un pays à redécouvrir" ;
- en Allemagne : "La France, un pays à redécouvrir" (Frankreich : neu entdecken).

Le 22 janvier 2007 - et autour de cette date -,

les écoles et les établissements du second degré sont invités à organiser des activités transversales faisant appel à la participation d'équipes pluridisciplinaires, mais aussi à des partenaires extérieurs, notamment : institutions et services culturels de la République fédérale d'Allemagne en France, acteurs du monde économique et culturel, médias allemands, germanophones présents dans l'environnement immédiat, assistants de langue, élèves ou étudiants ayant participé à un échange avec l'Allemagne, etc.

Ces activités pourront être préparées en amont dans le cadre des itinéraires de découverte (IDD), des travaux personnels encadrés (TPE) et des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP).

Elles pourront revêtir une dimension européenne, dans le cadre d'une approche comparatiste du thème proposé.

Les établissements qui bénéficient d'un soutien pour les échanges avec l'Allemagne auront à cœur, à cette occasion, de valoriser l'expérience qu'ils ont pu acquérir dans ce domaine.

Des fiches-actions relatives au thème de l'année 2007 seront disponibles à l'adresse électronique suivante : [www.eduscol.education.fr/allemande](http://www.eduscol.education.fr/allemande)  
À titre d'exemple, les thèmes suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, pourront faire l'objet d'exploitations pédagogiques variées :

- Découverte d'une région.
- Découverte de la ville jumelée/des villes jumelées.
- La vie scolaire : la journée, l'année scolaire, les vacances, les notes, les bulletins, les bâtiments scolaires, la salle des professeurs, les rapports maîtres-élèves, etc.
- Les repas, la gastronomie.
- Les fêtes (anniversaire, fêtes traditionnelles de l'année, fêtes collectives, jours fériés, etc.).
- L'intégration des autres cultures dans la culture allemande/française.
- Les contes et légendes.
- La place de la musique dans la vie culturelle : les grandes salles de concert, la musique

classique, de variété, le rock, la musique populaire, etc.

- La littérature de jeunesse.

- Les médias : la télévision, la presse écrite, internet...

- L'Allemagne face aux défis environnementaux.

- Recherche de mots communs aux diverses langues apprises dans les établissements scolaires : internationalismes, anglicismes, les mots français en allemand, les mots allemands en français, etc.

- Le sport amateur et professionnel : pratiques, structures, rôle social, etc.

- L'impact de la coupe du monde de football sur l'image de l'Allemagne à l'étranger.

- Les représentations et les préjugés.

- L'allemand en Europe.

- Le couple franco-allemand et l'Europe.

- Le manuel d'histoire franco-allemand.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC) le questionnaire d'impact qui vous sera adressé au cours du premier trimestre de l'année 2006-2007. Ce questionnaire devra parvenir par courriel à la DREIC ([michel.tarpinian@education.gouv.fr](mailto:michel.tarpinian@education.gouv.fr)) **pour le vendredi 16 février 2007**, délai de rigueur.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur du Cabinet  
Patrick GÉRARD



# P ERSONNELS

**CONCOURS**
**NOR** : MENH0601556Z  
**RLR** : 820-2 ; 531-7

RECTIFICATIF DU 6-10-2006

**MEN**  
**DGRH D**

## Concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges, mentions complémentaires offertes aux enseignants du second degré, concours de recrutement de professeurs des écoles, concours pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - session 2007

*Rectificatif à N.S. n° 2006-103 du 21-6-2006 (B.O. spécial n° 6 du 13-7-2006)*
*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France*

■ Les dispositions de la note de service n° 2006-103 du 21 juin 2006 fixant, pour la session 2007, les modalités d'inscription et d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges, des mentions complémentaires offertes aux enseignants du second degré, des concours de recrutement de professeurs des écoles et des concours pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat sont **modifiées** comme suit :

## A nnexe 2

### CALENDRIERS DES CONCOURS DE LA SESSION 2007

#### 4 - CALENDRIERS DÉTAILLÉS DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

##### 4.1 Concours externes et CAFEP correspondants

###### 4.1.1 Concours externe de l'agrégation

Section langues vivantes étrangères

###### Espagnol

Au lieu de :

Vendredi 19 avril	Composition en français sur un sujet de littérature ou de civilisation des pays de langue espagnole se rapportant au programme.	9 h à 16 h
-------------------	---	------------

Lire :

Jeudi 19 avril	Composition en français sur un sujet de littérature ou de civilisation des pays de langue espagnole se rapportant au programme.	9 h à 16 h
----------------	---	------------

### 4.3 Concours internes

#### 4.3.1 Concours interne de l'agrégation et CAERPA correspondant

Section sciences physiques

Option : physique et chimie

Au lieu de :

Vendredi 2 février	Composition avec exercices d'application sur les programmes de l'enseignement du second degré et sur un programme complémentaire publié. Cette épreuve porte, selon l'option du candidat, sur la chimie ou la physique appliquée.	9 h à 14 h
--------------------	---	------------

Lire :

Vendredi 2 février	Composition avec exercices d'application sur les programmes de l'enseignement du second degré et sur un programme complémentaire publié. Cette épreuve porte sur la chimie.	9 h à 14 h
--------------------	---	------------

#### MOUVEMENT

NOR : MENH0602411N  
RLR : 804-0

NOTE DE SERVICE N°2006-158  
DU 29-9-2006

MEN  
DGRH B2-2

## Mises à disposition de la Polynésie française de personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré - rentrée 2007

*Vu L. n° 50-772 du 30-6-1950 ; L. organique n° 2004-192 du 27-2-2004 ; convention n° 214-99 du 19-7-1999 mod. ; D. n° 96-1026 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996*

*Texte abrogé : N. S. n° 2005-145 du 22-9-2005*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, pour la rentrée scolaire d'août 2007, les candidatures à une mise à disposition de la Polynésie française.

En application de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la convention du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française, la mise à disposition de personnels enseignants,

d'éducation et d'orientation de l'État est subordonnée au choix effectué par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de cette collectivité d'outre-mer parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de lui.

Peuvent faire acte de candidature les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement du second degré souhaitant obtenir une mutation et ceux qui, devant recevoir une première affectation, devront par ailleurs obligatoirement participer au mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces collectivités.

#### A - Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 16 octobre au 6 novembre 2006

- 1) Personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer
- 2) Personnels résidant dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Les candidatures doivent être déposées, du

16 octobre au 6 novembre 2006, par voie électronique sur le site SIAT, accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr> - rubrique "personnels, concours, carrières", puis "enseignants" selon le calendrier à respecter impérativement. Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé et expédié suivant les procédures indiquées au § B.

## **B - Transmission des dossiers**

Le dossier de candidature doit être envoyé **directement** au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie française.

Le dossier papier, une fois signé par le candidat, doit être remis **avant le 13 novembre 2006**, accompagné des pièces justificatives en un seul exemplaire au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. L'avis doit être motivé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celui-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Il est demandé aux services académiques concernés de transmettre **au plus tard pour le 27 novembre 2006** le dossier complet du candidat au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, Polynésie française. L'attention est appelée sur le fait que tout retard de transmission risque de porter préjudice au candidat. Il convient de tenir compte des délais postaux qui sont d'une huitaine de jours.

## **C - Procédure de sélection et notification au candidat retenu**

Le ministre polynésien de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche arrête le choix des personnes qu'il souhaite voir mises à sa disposition par le ministre de l'éducation

nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française, après consultation des instances paritaires locales.

Après vérification de la conformité de la procédure, **les candidats retenus seront informés à partir du 23 février 2007**. Les intéressés recevront ultérieurement, par le bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B2-2), un arrêté de mise à disposition de la Polynésie française.

## **D - Observations et informations complémentaires**

### **1) Durée de la mise à disposition**

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.**

### **2) Prise en charge des frais de changement de résidence**

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à **une condition de durée d'au moins cinq années de service dans l'ancienne résidence administrative** ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

**3) Des informations complémentaires**, portant notamment sur les postes susceptibles d'être vacants, sur l'accueil des personnels et sur les candidatures retenues, seront disponibles sur le site de la direction des enseignements secondaires du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie française à l'adresse suivante : <http://www.des.pf/>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Pierre-Yves DUWOYE

## MUTATIONS

NOR : MENE0602442N  
RLR : 720-4a ; 804-0NOTE DE SERVICE N°2006-160  
DU 4-10-2006MEN  
DGESCO  
MOM

# Candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre - année 2007-2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les candidats à un poste en Principauté d'Andorre, au titre de l'année 2007-2008, doivent déposer leur candidature.

Les personnels retenus sont affectés dans la Principauté d'Andorre sans limite de durée. Lorsqu'ils souhaitent quitter l'Andorre, ils peuvent retourner dans leur département ou académie d'origine.

L'enseignement français en Andorre est régi par une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement qui a été signée le 24 septembre 2003 (Journal officiel de la République française du 12 janvier 2006).

Cette convention prend en compte les besoins spécifiques de l'Andorre en adaptant l'ensei-

gnement dispensé dans les établissements français de la Principauté.

Ces établissements sont placés sous la responsabilité d'un délégué à l'enseignement relevant du ministre français de l'éducation nationale.

L'enseignement dispensé, conforme à celui des établissements publics de la République française, sanctionné par des diplômes français, fait l'objet de mesures d'aménagement pour permettre un renforcement de l'enseignement de la langue catalane, de l'histoire, de la géographie et des institutions de l'Andorre.

## 1 - Personnels concernés

Peuvent faire acte de candidature tous les personnels titulaires des différentes catégories de personnels de l'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, directement à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission Outre-mer - Andorre, DGESCO-MOM, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, en précisant leur grade, leur situation administrative exacte et leur adresse personnelle complète.

## 2 - Calendrier des opérations

Date limite de réception des lettres de demande de dossier de candidature adressées directement à la mission Outre-mer - Andorre	15 décembre 2006 inclus
Date limite de visa du dossier de candidature par le chef d'établissement ou, pour les personnels enseignants du premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale avant transmission à l'inspecteur d'académie pour les personnels enseignants du 1er degré ou au recteur pour les personnels enseignants du second degré et les ATOS	26 janvier 2007 inclus
Date limite de réception par la mission Outre-mer - Andorre, des dossiers de candidatures acheminés par la voie hiérarchique	23 février 2007 inclus

Il importe de veiller à ce que les dossiers dûment complétés par les pièces administratives demandées (état des services, dernier arrêté de

promotion d'échelon, copie des trois derniers rapports d'inspection ou des trois dernières fiches de notation...) soient acheminés sans

délai, au fur et à mesure de leur réception par vos services.

L'attention des services départementaux et rectoraux est spécialement appelée sur ce point. Tout retard dans la transmission de ces dossiers risque, en effet, de léser les intérêts des personnels concernés.

### 3 - Recommandations importantes

a) Il est rappelé que la présente procédure doit être utilisée par tous les candidats à un poste dans les établissements d'enseignement français en Andorre, quelle que soit leur affectation actuelle.

#### Tout dossier :

- adressé en dehors de la voie hiérarchique ;
- parvenu hors délai ;
- établi sur des imprimés qui n'auront pas été délivrés par la mission Outre-mer - Andorre ;
- ou qui n'a pas été demandé par lettre person-

nelle parvenue **le 15 décembre 2006 au plus tard** à la mission Outre-mer - Andorre, ne sera pas examiné.

b) Les candidats en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement de leur dernière affectation, ou de l'inspecteur d'académie pour les personnels enseignants du premier degré.

c) Il est rappelé aux personnels enseignants du premier degré déjà en fonction dans les écoles françaises en Andorre que la présente note de service ne concerne pas les demandes de stage qui font l'objet d'une procédure particulière.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATIONS

NOR : MEND0602325A

ARRÊTÉ DU 15-9-2006  
JO DU 27-9-2006

MEN  
DE B1-3

### **P**résident et vice-présidents des jurys des concours de recrutement des personnels de direction - session 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 septembre 2006 : M. Gérard Pourchet, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président des

jurys des concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe et 2ème classe, pour la session 2007.

Mme Françoise Duchêne, inspectrice générale de l'éducation nationale, et M. Yvon Ceas, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, sont nommés vice-présidents des jurys des concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe et 2ème classe pour la session 2007.

## NOMINATIONS

NOR : MENH0602446A

ARRÊTÉ DU 5-10-2006

MEN  
DGRH D1

### **P**résidents de jurys de concours - session 2007

*Vu arrêtés du 21-7-2006 (encart du B.O. n° 30 du 27-7-2006)*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 21 juillet 2006 nommant les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPES) correspondants, ouverts au titre de la session 2007, sont complétées ainsi qu'il suit :

#### Lettres modernes

M. Jean Ehrsam, inspecteur général de l'éducation nationale.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté en date du 21 juillet 2006 nommant les présidents des jurys des troisièmes concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et des troisièmes concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (troisièmes CAFEP-CAPES) correspondants, ouverts au titre de la session 2007, sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Ajouter :

#### Lettres modernes

M. Jean Ehrsam, inspecteur général de l'éducation nationale.

#### Mathématiques

Au lieu de : Mme Claudine Ruget, inspectrice générale de l'éducation nationale,

lire : M. Mohamed Krir, maître de conférences.

**Article 3** - Les dispositions de l'arrêté en date du 21 juillet 2006 nommant les présidents des jurys des concours internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-CAPES) correspondants, ouverts au titre de la session 2007, sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

**Documentation**

**Au lieu de :** M. Jean-Michel Croissandeau, inspecteur général de l'éducation nationale,

**lire :** M. Jean-Michel Croissandeau, chargé d'une mission d'inspection générale.

**Article 4** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 21 juillet 2006 nommant les présidents des jurys des concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP-CAPLP) correspondants, ouverts au titre de la session 2007, sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

**Section génie civil :**

- Option construction et économie

**Au lieu de :** M. Jacques Perrin, inspecteur général de l'éducation nationale,

**lire :** M. Laurent Brault, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

- Option construction et réalisation des ouvrages

**Au lieu de :** M. Jacques Perrin, inspecteur général de l'éducation nationale,

**lire :** M. Manuel Silveira, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

**Article 5** - Les dispositions de l'arrêté en date du 21 juillet 2006 nommant les présidents des jurys des concours internes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP) et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel (CAER-CAPLP) correspondants, ouverts au titre de la session 2007, sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

**Section génie civil :**

- Option construction et réalisation des ouvrages

**Au lieu de :** M. Jacques Perrin, inspecteur général de l'éducation nationale,

**lire :** M. Jean-Jacques Senez, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

- Option équipements techniques-énergie

**Au lieu de :** M. Claude Bergmann, inspecteur général de l'éducation nationale,

**lire :** M. Fernand Kremer, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique.

**Section génie mécanique :**

- Option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier

**Au lieu de :** M. Didier Prat, inspecteur général de l'éducation nationale,

**lire :** M. Jean-Claude Boulanger, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique.

**Article 6** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Pierre-Yves DUWOYE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MEND0602422V**

**AVIS DU 29-9-2006**

**MEN  
DE B1-2**

## **D**élégué académique à la prospective et à l'évaluation des performances au rectorat de Versailles

■ Le poste de délégué académique à la prospective et à l'évaluation des performances au rectorat de Versailles est vacant à compter du 1er septembre 2006.

### **Enjeux**

La mise en œuvre des axes prioritaires du projet de l'académie de Versailles pour la période 2006-2010 suppose un important travail de prospective, un développement affirmé des études sur les parcours des élèves et les facteurs de leur réussite ainsi que la poursuite de la construction d'outils de pilotage. Ceux-ci doivent permettre tout à la fois la réalisation des programmes de performance inscrits dans le cadre de la LOLF et l'accompagnement des écoles et des établissements dans la régulation de leurs choix et leur action.

La qualité des enquêtes statistiques, la fiabilité des données et des systèmes d'information, la pertinence des études et la bonne adaptation des outils de pilotage sont en effet essentiels pour éclairer l'action des responsables académiques et pour favoriser, à tous les échelons du système, un pilotage de et par la performance.

### **Missions**

Le délégué académique devra tout d'abord encadrer une équipe de 12 personnes (dont 6 cadres A) ; cette équipe a pour mission :

1) d'effectuer les travaux statistiques nationaux

programmés par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance ;

2) de proposer et mettre au point des outils (indicateurs, tableaux de bord) permettant de mesurer les effets de la politique académique, de fonder sur des bases partagées le dialogue entre les autorités académiques et les unités de base (contrats d'objectifs) et d'aider les établissements dans la conduite de leur projet ;

3) de réaliser des études (quantitatives et qualitatives) relatives aux principaux champs de gestion et d'intervention d'une académie (études sur la scolarité des élèves, leurs parcours et leurs résultats, de l'école à l'enseignement supérieur, mais aussi sur l'éducation prioritaire, l'évolution de la carte des formations...);

4) de valoriser les productions du service, notamment au moyen de publications, d'un site inter et intranet et de contribuer à la formation des utilisateurs des outils de pilotage.

Le titulaire du poste aura également pour mission d'établir annuellement un bilan sur les performances de l'académie, permettant de suivre sa contribution à l'atteinte des objectifs nationaux. En ce domaine, il travaillera en étroite collaboration avec le contrôle de gestion. Il devra également organiser les échanges de données avec les collectivités territoriales, dans le cadre réglementaire et dans le contexte des compétences partagées.

### **Profil**

Le poste, à la fois technique et stratégique, peut convenir soit à un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) possédant une expérience du pilotage des



systèmes complexes et portant un intérêt marqué pour l'analyse opérationnelle, soit à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A+ (personnels de direction, professeur, conseiller d'administration scolaire et universitaire (CASU), ingénieur de recherche ....) de formation économique et statistique et ayant, de préférence, l'expérience de l'encadrement d'un service d'études.

Une très bonne connaissance des enjeux de la politique éducative et la maîtrise d'une bureaucratie évoluée sont indispensables. La connaissance des bases de données (GEP, RAMSESE, SISE, EPP...) ainsi que des applications de pilotage (IPES, IVAL, ICOTEP...) serait très souhaitable.

### Qualités

- capacité à encadrer un service et sens du travail en équipe ;
- aisance relationnelle, sens des relations avec les divers métiers et fonctions de l'encadrement académique, bonne communication avec les partenaires ;
- esprit d'initiative et goût pour la recherche opérationnelle.

### Candidatures

Les candidatures doivent être adressées, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, à M. Alain Boissinot, recteur de l'académie de Versailles, 3, boulevard de Lesseps, 78000 Versailles, tél.01 30 83 40 00.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MENY0602423V**

**AVIS DU 29-9-2006**

**MEN  
CNED**

## **S** **ecrétaire général de l'institut de Grenoble du CNED**

■ Le poste de secrétaire général de l'institut du Centre national d'enseignement à distance à Grenoble est vacant. Le candidat appartiendra à tout corps de catégorie A dont l'indice brut terminal est d'au moins 966.

L'institut du CNED de Grenoble assure près de 50 formations à distance pour 23 000 inscriptions par an dans les pôles de compétences suivants :

- sciences de l'ingénieur (second cycle, BTS, concours de recrutement et licence) ;
- sport et EPS (concours des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la fonction territoriale) ;
- tourisme et hôtellerie-restauration (BTS) ;
- économie sociale et familiale (BTS et diplôme de conseiller en ESF) ;
- diététique ;
- conventions particulières avec la SNCF, la Marine et le ministère de l'intérieur.

L'institut, doté d'un budget d'environ 9 millions d'euros, gère des personnels de tous statuts (enseignants, ATOSS, ITRF, PTO, contractuels et vacataires).

Il dispose d'une imprimerie intégrée.

Le secrétaire général assiste le directeur de l'institut dans la mise en œuvre opérationnelle

de la politique de l'institut et coordonne l'activité de l'ensemble des services administratifs, financiers et techniques.

Il est plus particulièrement chargé :

- d'impulser la politique des ressources humaines de l'institut ;
- de piloter la construction du budget et le suivi de son exécution ;
- de développer la démarche de contrôle de gestion ;
- de piloter la démarche qualité ;
- de piloter la gestion des infrastructures et du fonctionnement ;
- de suivre l'évolution de la réglementation et des procédures et de veiller à leur application ;
- de participer à la mise en œuvre du projet d'établissement et de veiller à son application opérationnelle.

Conseiller du directeur, qu'il peut être amené à représenter, il doit faire preuve d'une grande disponibilité, d'une forte capacité relationnelle et de compétences dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication. Membre du réseau des secrétaires généraux des composantes du CNED, il assiste

aux réunions présidées par le secrétaire général de l'établissement.

L'emploi ouvre droit à une NBI de 30 points et se trouve aussi classé dans le groupe II des emplois de CASU en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêté du 8 décembre 2003).

Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 2 semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O. :

- à Mme la directrice de l'encadrement, bureau

de l'encadrement administratif, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 ;

- à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Des renseignements complémentaires sur la nature du poste peuvent être obtenus auprès de M. le directeur de l'institut de Grenoble (04 76 03 40 11).

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MENY0602424V**

**AVIS DU 29-9-2006**

**MEN  
CNED**

## **S**ecrétaire général de l'institut de Lyon du CNED

■ Le poste de secrétaire général de l'institut du Centre national d'enseignement à distance à Lyon est vacant à compter du 4 décembre 2006. Le candidat appartiendra à tout corps de catégorie A dont l'indice brut terminal est d'au moins 966.

L'institut du CNED de Lyon assure 120 formations à distance pour 60 000 inscriptions par an dans les pôles de compétences suivants :

- sanitaire et social ;
- tertiaire professionnel ;
- comptabilité en partenariat avec l'INTEC.

L'institut, doté d'un budget d'environ 12 millions d'euros, gère des personnels de tous statuts (enseignants, ATOSS, ITRF, PTO, contractuels et vacataires). Il compte 170 personnels permanents.

Le secrétaire général assiste le directeur de l'institut dans la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'institut et coordonne l'activité de l'ensemble des services administratifs, financiers et techniques.

Il est plus particulièrement chargé :

- d'impulser la politique des ressources humaines de l'institut ;
- de piloter la construction du budget et le suivi de son exécution ;
- de développer la démarche de contrôle de gestion ;

- de piloter la gestion des infrastructures et du fonctionnement ;

- de suivre l'évolution de la réglementation et des procédures et de veiller à leur application ;

- de participer à la mise en œuvre du projet d'établissement et de veiller à son application opérationnelle, notamment dans les aspects touchant à la modernisation de l'organisation et des procédures administratives et à la mise en œuvre d'une démarche qualité.

Conseiller du directeur, qu'il peut être amené à représenter, il doit faire preuve d'une grande disponibilité, d'une forte capacité relationnelle et de compétences dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, en particulier en matière de marchés publics, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication. Membre du réseau des secrétaires généraux des composantes du CNED, il assiste aux réunions présidées par le secrétaire général de l'établissement.

L'emploi ouvre droit à une NBI de 30 points.

Les candidatures sont à adresser, accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O. :

- à Mme la directrice de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 ;

- à M. le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance, télépport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.  
Un double de la candidature sera envoyé par la

voie directe à la même adresse.  
Des renseignements complémentaires sur la nature du poste peuvent être obtenus auprès de M. le directeur de l'institut de Lyon (04 72 00 65 10).

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MENH0602445V**

**AVIS DU 3-10-2006**

**MEN  
DGRH C2-2**

## **R**esponsable des études pour la direction de l'enseignement primaire de Polynésie française

■ Poste de catégorie A.

Direction : ministère de l'éducation de Polynésie française.

Sous-direction : direction de l'enseignement primaire.

Localisation du poste : Tahiti, Polynésie française.

Effectifs informatiques de la direction : 6 personnes (3 agents catégorie A, 3 agents catégorie B).

### **Missions du bureau**

Au sein du ministère de l'éducation de la Polynésie française, la direction de l'enseignement primaire (DEP) est responsable de la gestion de l'ensemble de l'enseignement primaire du territoire.

Les systèmes informatiques dont elle dispose sont actuellement réduits, notamment en termes d'utilisation des applications nationales.

### **Domaine d'activité**

Informatique.

### **Description de l'emploi**

- Le titulaire devra s'assurer que la DEP s'équipe au plus vite des systèmes d'information nécessaires à sa gestion.

- Des projets de déploiement d'applications nationales en Polynésie sont programmés dans les deux années à venir notamment en ce qui concerne les applications couvrant le 1er degré (AGAPE et PENSION pour la gestion des personnels et le SI 1er degré pour la gestion des élèves). Ces déploiements se feront sous le

pilotage du chef du centre informatique du rectorat (CATI) et en liaison avec l'administration centrale du MENESR.

- Le travail s'organisera dans une étroite collaboration avec l'équipe informatique de la direction des enseignements secondaires forte de 6 personnes et le CATI de Polynésie.

- Le titulaire devra s'assurer que les paramètres des applications nationales dont il aura la charge, seront faits de façon à répondre au mieux aux besoins de la DEP.

- Des systèmes spécifiques pourront être développés pour les besoins propres de la DEP.

- Le titulaire aura de plus la responsabilité du bon fonctionnement général des infrastructures matérielles et réseaux utilisés par la DEP.

### **Contraintes particulières liées au poste**

Le poste est soumis à la réglementation sur les expatriations en Polynésie française. **Ce poste est à pourvoir par la voie du détachement à compter du 1er septembre 2006 pour une affectation de deux ans renouvelable une fois.**

### **Compétences souhaitées**

- Niveau de chef de projet informatique (IGE de préférence).

- Une expérience sur les systèmes d'information du 1er degré est **impérative** (AGAPE...).

- La connaissance fonctionnelle de l'administration de l'enseignement primaire est indispensable.

### **Personnes à contacter**

- M. Teva Quesnot, directeur de l'enseignement primaire : teva.quesnot@education.gov.pf

- M. Jean Philippe Pealat, chef du CATI, vice-rectorat : jean-philippe.pealat@ac-polynesie.pf

VACANCES  
D'EMPLOIS

NOR : MENH0602415V

AVIS DU 4-10-2006

MEN  
DGRH B2-2

## Emplois de statut du second degré à l'IUFM du Pacifique

■ 1) Un emploi de statut du second degré, **discipline mathématiques**, est à pourvoir à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, antenne de Wallis-et-Futuna, à compter du 1er février 2007 : **0012**.

Cet emploi correspond aux formations très diversifiées qui sont dispensées au sein de cette antenne :

- propédeutique ;
- DAEU ;
- DEUG 1er degré ;
- licence pluridisciplinaire ;
- formation continue des enseignants des premier et second degrés ;
- préparation au diplôme d'instituteurs.

Une expérience en formation des maîtres du premier degré est fortement souhaitée ainsi que des connaissances en didactique des mathématiques.

La procédure de recrutement est conforme aux dispositions de la note de service n° 2005-194 du 18 novembre 2005, parue au B.O. n° 43 du 24 novembre 2005.

Le dossier de candidature doit être envoyé **dans les quatre semaines** suivant la présente publication à l'adresse suivante : IUFM du Pacifique, 125, avenue James Cook, Nouville, BP X4, 98852 Nouméa cedex, Nouvelle-Calédonie.

Une version électronique est souhaitée et peut être envoyée à l'adresse du directeur :

p.lacombe@iufm-pacifique.nc, ainsi que du secrétaire général : j-m.angelot@iufm-pacifique.nc

2) Un emploi de statut du second degré, **discipline histoire-géographie**, est à pourvoir à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, antenne de Wallis-et-Futuna, à compter du 1er février 2007 : **0016**.

Cet emploi correspond aux formations très diversifiées qui sont dispensées au sein de cette antenne :

- propédeutique ;
- DAEU ;
- DEUG 1er degré ;
- licence pluridisciplinaire ;
- formation continue des enseignants des premier et second degrés.

Une expérience en formation des maîtres du premier degré est fortement souhaitée.

La procédure de recrutement est conforme aux dispositions de la note de service n° 2005-194 du 18 novembre 2005, parue au B.O. n° 43 du 24 novembre 2005.

Le dossier de candidature doit être envoyé **dans les quatre semaines** suivant la présente publication à l'adresse suivante : IUFM du Pacifique, 125, avenue James Cook, Nouville, BP X4, 98852 Nouméa cedex, Nouvelle-Calédonie.

Une version électronique est souhaitée et peut être envoyée à l'adresse du directeur : p.lacombe@iufm-pacifique.nc, ainsi que du secrétaire général : j-m.angelot@iufm-pacifique.nc

**VACANCES  
DE POSTES**

**NOR** : MENH0602416V

**AVIS DU** 29-9-2006

**MEN**  
DGRH B2-2

## **E**nseignants du second degré à profil particulier en Nouvelle- Calédonie - rentrée 2007

■ Le présent avis a pour objet d'annoncer, à la demande du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, la vacance de postes d'enseignants du second degré nécessitant des compétences et une expérience particulières, à compter de la rentrée scolaire de février 2007 et de présenter les modalités de candidatures.

### **1 poste BTS assistance technique de l'ingénieur**

- Physique appliquée (L1510) au lycée général et technique Jules Garnier à Nouméa (9830003L)

### **1 poste BTS animation et gestion touristique locale**

- Hôtellerie-tourisme, option tourisme (L8530) au lycée général et technique Lapérouse à Nouméa (9830002K)

### **1 poste de chef de travaux**

- Chef de travaux STI (L2020) au lycée général et technique Jules Garnier à Nouméa (9830003L)

- Chef de travaux expérimenté pour un lycée qui dispense un enseignement en BTS et classes préparatoires.

### **1 poste de chef de travaux**

- Sciences et techniques industrielles (P2040) au lycée professionnel et industriel Jules Garnier Jules Garnier à Nouméa (9830305P) - établissement à dominante génie mécanique.

### **1 poste de chef de travaux**

- Sciences et techniques industrielles (P2040) au lycée professionnel Pétro Attiti à Nouméa (9830306R) - établissement centré sur les filières du bâtiment et de l'électrotechnique.

### **1 poste de chef de travaux**

- Sciences et techniques industrielles (P2040) au lycée professionnel William Haudra à Wé (Ile de Lifou) (9830483 h) - sections de niveau CAP et des sections de BEP tertiaire et d'hôtellerie.

### **Modalités de dépôt des demandes**

Les demandes doivent être formulées exclusivement au moyen de l'imprimé portant la mention rentrée scolaire 2007. Ce dossier est publié en annexe du présent document. Il est indispensable de l'agrandir au format A4. En outre, les candidats constitueront un dossier comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement du ou des postes demandés.

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DGRH B2-2, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **au plus tard dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication.



### État des services

en qualité de non-titulaire et de titulaire de l'éducation nationale

CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS Ville - Pays	PÉRIODES	
				du	au

**Vœux** (classés par ordre de préférence)

Ordre du vœu	Intitulé du vœu
--------------	-----------------

**Situation administrative**

GRADE

DISCIPLINE ou FONCTION

DEPUIS LE

AFFECTATION ACTUELLE

DATE

ÉTABLISSEMENT

LOCALITÉ

PAYS

FONCTIONS

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU CANDIDAT

Fait à

, le

Signature :

AVIS OBLIGATOIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES  
SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA MANIÈRE DE SERVIR DU CANDIDAT

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT (OU DE SERVICE)

À

, le

Le chef d'établissement (ou de service)

AVIS DU RECTEUR

À

, le

Le recteur